

ORDONNONS :

- 1° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863, les terres de chefferie du district de Punaauia seront plantées en cocotiers par les soins du district;
- 2° Ce travail sera considéré comme travail public;
- 3° L'entretien de la plantation reste à la charge particulière du chef;
- 4° La présente ordonnance sera enregistrée aux Services indiens, au registre du conseil de Punaauia et publiée au *Messageur*.

Papeete, le 24 juin 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 186. — ARRÊTÉ du 25 juin 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 31,839 fr. 20 c., en remboursement des avances faites au service Marine.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *trente et un mille, huit cent trente-neuf francs vingt centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente et un mille huit-cent-trente-neuf francs vingt centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service *Marine*, pendant le mois de mai 1862, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Exercice 1862.	}	Chapitre III . . . . .	17,451 fr. 82 c.
		— IV . . . . .	31 14
		— V . . . . .	2,709 64
		— VII . . . . .	116 40
		— VIII . . . . .	10,769 45
		— XIV . . . . .	760 75
		Total . . . . .	<u>31,839 20</u>